

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.33 : Le greffe doit-il accepter le dépôt des comptes annuels d'une société radiée depuis plusieurs années ?

Demande d'avis du DG de l'INPI

Les sociétés commerciales sont tenues de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret du 30 mai 1984. Il résulte de l'article L 237-2 du code de commerce et de la jurisprudence qu'une société est en liquidation dès sa dissolution et que sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation, la radiation doit être requise par le liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 30 mai 1984.

En application des dispositions des articles 42 et suivants de ce même décret, malgré l'absence de clôture des opérations de liquidation, la radiation peut être effectuée d'office par le greffier lorsque la société a fait mention de sa cessation d'activité ou de sa dissolution au registre ou lorsque la société qui a installé son siège dans un local d'habitation n'a pas fait connaître au greffe dans les délais impartis par l'article 42-2 l'adresse de son nouveau siège social.

Malgré la radiation d'office, conformément aux dispositions de l'article L 237-2 et à la jurisprudence, la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation. (Cour de cassation, chambre commerciale 13/2/1996, bulletin civil 1996IV n° 52 p 40).

Simple mesure administrative, la radiation d'office de la société, ne peut dès lors faire échec à l'obligation qui pèse sur la société dont la personnalité morale subsiste, de déposer ses comptes annuels.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le greffier est tenu d'accepter les comptes annuels des sociétés radiées d'office du registre du commerce et des sociétés déposés en application de l'article 54 du décret du 30 mai 1984, dès lors que la clôture des opérations de liquidation n'est pas intervenue.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 20 septembre 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS